

Fiche technique Grex

Juin 2007

www.grex.fr



Crédits documentaires : nouvelles règles à compter du 1^{er} juillet 2007

Définitions

Le crédit documentaire (documentary credit) est un moyen de paiement fréquemment utilisé à l'international, notamment avec des pays ou des clients dits "à risque". Il constitue un engagement de la part du banquier de l'acheteur (donneur d'ordre) de payer son fournisseur (bénéficiaire). Pour ce faire, ce dernier doit présenter au banquier, dans les délais qui lui sont impartis, les documents spécifiés par le banquier (sur ordre de son client).

La Chambre de commerce internationale (ICC International Chamber of Commerce) à Paris élabore des règles et normes internationales librement adoptées par les entreprises et insérées dans d'innombrables contrats ayant force obligatoire. Elle est entre autres à l'origine des RUU en matière de crédits documentaires.

L'émission de crédits documentaires à l'échelon international est régie par les **règles et usances uniformes (RUU)** définies par la Chambre de commerce internationale (ICC).

Les RUU nécessitent d'être révisées de temps à autre, de façon à se conformer aux évolutions du commerce international. Une 6^e révision a été approuvée en octobre 2006 et a abouti **aux nouvelles RUU 600 telles qu'elles seront appliquées à compter du 1^{er} juillet 2007.**

Tout crédit documentaire émis à partir du 1^{er} juillet 2007 répondra à ces nouvelles règles. Les RUU 500 (version ayant prévalu de 1994 à 2007) continueront à s'appliquer jusqu'à l'extinction des crédits documentaires émis avant le 1^{er} juillet 2007.

La brochure appelée "Pratiques Bancaires Internationales Standard" (PBIS) est en cours de rédaction et permettra une meilleure compréhension des RUU 600.

Une réunion qui s'est tenue au World Trade Center de Grenoble le 25 avril dernier, en partenariat avec le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, a permis de faire le point sur les principales modifications apportées par les RUU 600 aux crédits documentaires.

De 49 articles, les RUU sont passées à 39 articles. Nous nous sommes efforcés de vous indiquer les principales modifications apportées aux crédits documentaires par les nouvelles RUU. La liste ci-après n'est pas exhaustive et ne saurait remplacer une lecture attentive des RUU 600.

Plus d'information sur les RUU 600 :

> www.grex.fr, page "réglementation internationale et UE", rubrique "techniques du commerce international".

> brochure bilingue anglais-français sur les nouvelles RUU 600 à commander sur <http://www.iccbooks.com/Home/Home.aspx>

Les formations Grex :

> Crédits documentaires : 7 juin 2007 et 13 décembre 2007.

> Techniques de paiement à l'international : 16 octobre 2007.

Votre contact à Grex :

> Claire Quesada, tél 04 76 28 28 45.

Principales modifications au 1^{er} juillet 2007 :

- > **Disparition des règles concernant le crédit "révocable"**. Une banque pourra toujours émettre un crédit révocable mais devra indiquer précisément les formes et règles de révocation dans les conditions spéciales de son crédit.
- > Chaque crédit documentaire devra expressément inclure **une référence aux RUU 600** y compris pour les émissions de crédit par Swift.
- > Les lettres de crédit stand-by peuvent être soumises aux RUU 600.
- > **Nouvelle terminologie** : le terme "honorer" regroupe les 3 modes de réalisation du crédit documentaire (paiement à vue, paiement différé, acceptation d'une traite). La notion de "négociation" du crédit documentaire est clairement expliquée dans les nouvelles RUU.
- > Il est précisé que le **crédit est réalisable** tant auprès de la banque désignée pour sa réalisation qu'auprès de la banque émettrice.
- > Sur les documents requis par le crédit documentaire, les adresses du bénéficiaire et du donneur d'ordre peuvent être différentes de celles figurant dans le crédit documentaire, pour autant qu'elles restent dans le même pays. Les détails pour les contacts (tél., fax, e-mail...) ne seront pas pris en compte. En revanche, sur les documents de transport, l'adresse des "consignee" (destinataire) et "notify" (notifier) doit être rigoureusement identique à celle figurant dans le crédit documentaire.
- > Les banques réalisatrice et émettrice disposeront désormais chacune d'un **délaï maximum de 5 jours ouvrés** suivant le jour de présentation des documents pour déterminer si une présentation est conforme (au lieu de 7 jours).
- > La banque ne peut pas désormais refuser de "lever" les documents sous prétexte que l'on ne retrouve pas exactement les mêmes termes d'un document à l'autre.
- > Un document présenté mais non exigé par le crédit ne sera pas pris en compte.
- > La facture ne doit plus être automatiquement signée mais être marquée "ORIGINAL" ; mais, on peut être amené à signer une liste de colisage !
- > La banque acceptera seulement un document de transport "net" ou "clean". Les mentions "net", "clean", "clean on board" ne sont plus requises dès lors qu'aucune annotation ne vient expressément constater le contraire.
- > Le refus des documents par une banque est signifié au bénéficiaire par un seul et unique avis mentionnant chaque irrégularité.
- > **Attention** : si la marchandise est déjà partie mais que les documents se révèlent non conformes, la banque émettrice peut décider de ne pas vous payer, même en cas d'avis contraire de son client (le cas peut se produire lorsque ce client est en position financière fragile vis à vis de sa banque).

Clause de non responsabilité :
GREX s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, Grex ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette note qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

Note réalisée par Dolores ADAMSKI et Claire QUESADA, avec l'aimable collaboration de M. BOULLE, Crédit Agricole Sud Rhône Alpes et de M. GERBIER, Consultant expert en crédits documentaires.

Directeur de la publication : Odile Arnould.
Rédaction : Dolores Adamski, Claire Quesada.
Maquette : service communication, Cci de Grenoble.
Imprimeur : Imprimerie du Pont-de-Claix.
Numéro de Commission paritaire : n° 0110B07101



GREX WORLD TRADE CENTER GRENOBLE

Place Robert-Schuman - BP 1509 - 38025 Grenoble Cedex 1 - France
Tél. : (33) 4 76 28 28 40 - Fax : (33) 4 76 28 28 35
www.grex.fr - E-mail : grex@grex.fr

